

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023**

**DELIBERATION N° 2023\_135**

**CONSULTATION POUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE**

Paraphe

L'an deux-mil-vingt-trois, le seize du mois d'octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 10 octobre 2023

Quorum : 14

**Présents :** Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Mireille BARBIER, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Enguerrand BONNAS, Stéphane VEYET, Marie-Pierre FERLET, Virginie MARIN, Olivier MARIE-CLAIRE, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Lydia BERENFELD, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier de BELVAL, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO.

**Excusés :** Karine PLATEAU (pouvoir à Olivier Marie-Claire), Véronique REBOUL (pouvoir à Virginie MARIN), Aristide RICCIARDONE (pouvoir à Frédéric Château)

**Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26**

**Secrétaire de séance :** Karen ANDREIS

Les commerces de détail alimentaire sont autorisés à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures. Un commerce peut ouvrir le dimanche si l'emploi de salariés n'est pas requis autorisation préalable et sans restriction d'horaires. La loi dite « MACRON » n°2015-990 du 6 août 2015 laisse le choix aux élus de fixer le nombre de dimanches ouvrables « entre 0 et 12 ». Les autorisations sont débattues au niveau intercommunal au-delà de cinq dimanches. Les salariés perçoivent une compensation d'au moins 30 % sur leurs salaires ainsi que d'éventuelles contreparties selon des accords d'entreprise au cas par cas. L'avis des communes est nécessaire pour ce faire.

Il est proposé au conseil municipal les dates suivantes : 14 janvier, 21 janvier, 04 février, 24 mars, 21 avril, 12 mai, 23 juin, 30 juin, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre

M.RENAUD demande si ces dates concernent l'ensemble de la CAPI.

M.GIRAUD explique que les dates sont votées par la CAPI après avis des communes. Il se peut donc que le calendrier soit tout autre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable pour le choix des dimanches ouvrables en 2024 des dates suivantes : 14 janvier, 21 janvier, 04 février, 24 mars, 21 avril, 12 mai, 23 juin, 30 juin, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre

Paraphe

Ainsi fait et délibéré en séance, le 19 octobre 2023

Le Maire, Denis GIRARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.